Réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau du C.U.R.T.E.
GT Rénovation de la trame-type du CART Consommateurs

Compte-rendu de la réunion n°2 du 16 février 2010

Participants

Présidente : Mme Chirol –Groupe Areva Responsable des achats d'Energie
Secrétaire : Mlle Coudron – RTE/ DPSAR

M. Besson, Safran Prescription Energie
Mme Garnier , Total Petrochemicals Acheteur Energie
M. Gay , Eramet
M. Sauvey, Site La Hague d'Areva
M. Lapiere, Schneider Electric

M. Quenaudon –RTE/ DPSAR
M. Lefebvre – RTE/ Direction Juridique
Mme Vaunat – RTE/ Service Grands Comptes

Intervenants RTE : M. Vernet et M. Bourgade

Absents (excusés) :
M. Cauquais, ADP
M. Meynckens, Tessenderlo

Documents consultés en séance

- Présentation ppt remise en séance
- Eclairage complémentaire sur la sécurisation financière du CART

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Remarques et relevé de décisions

- Le précédent compte-rendu est approuvé. Par ailleurs, il a été adressé à l'Uniden. Il en ressort 3 remarques principales :

    - demande de maintien de l'option « délai de paiement à 45 jours »
    - pas d'adhésion sur une garantie bancaire, une raison étant la crainte de ne pas pouvoir l'obtenir de la part des banques (qui ont déjà refusé à certains clients au motif que c'était au fournisseur de se prémunir)
    - demande de clarification du lien entre point de connexion et limite de propriété, en conséquence de la suppression du point de livraison dans le CART

RTE prend note de ces remarques et y répond en cours de réunion.

- Information rapide sur le nouveau chapitre « périmètre contractuel » des CG

Déjà précisé dans les CP, il est repris dans les CG du CART. Il s'attache à rester synthétique.
Pas de remarque particulière si ce n'est la précision qu'également en cas de « suspension de la convention d'exploitation/ conduite » (en plus du cas de la résiliation), « RTE peut suspendre ou résilier le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport ».

- Information rapide sur le chapitre « dispositions générales » des CG

L'Espace personnalisé Client de RTE est ajouté dans les possibilités de Notification. C'est une interface proposée prioritairement aux clients qui gardent toutefois la possibilité d'utiliser les autres vecteurs (mail, courrier,..).
Les Représentants des Clients soulignent en effet l'importance de laisser le choix car les sites n'ont pas tous accès à internet.

- Echanges sur l'évolution concernant la gestion des erreurs de comptage

La qualité des données de comptage est fondamentale pour les clients et le système électrique. Elle dépend de composants d'installations de comptage détenus par les 2 Parties, en général situés chez le Client ; d'où un enjeu certain à mettre en place un engagement réciproque sur ce sujet.

RTE rappelle que la période de régularisation des factures d'écarts de RE est limitée à 12 mois. Or, les actuelles CG du CART prévoient que la régularisation de facture liée à l'accès au réseau puisse intervenir sur une période de 5 années. Les régularisations financières sur de telles périodes sont complexes à mettre en oeuvre. D'autre part, les principes actuels ne sont pas incitatifs à la responsabilisation des acteurs.

Ainsi, RTE propose que, en cas d'erreur de comptage datant de plus d'1an, il y ait :

- Régularisation de la facture d'accès au réseau sur 1 an maximum (non plus jusqu'à 5 ans en arrière comme aujourd'hui)
- Assortie d'une pénalité si l' une des 2 Parties a subi un préjudice de facturation, à la charge de la Partie à l'origine de l'erreur

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

NB : dans un cas de sous comptage, la PS est re-souscrite et les dépassements précédents payés par le Client sont annulés.

Les Représentants des Clients trouvent le principe de régularisation sur 1 an maximum et de pénalité intéressant mais précisent qu'un Client peut subir un préjudice y compris en cas de sous-comptage de son énergie soutirée : en effet les contrats de fourniture comportent de plus en plus des clauses contraignantes sur le respect de prévisions de données. Par exemple, toute réalisation en dehors d'un « tunnel » de prévisisions peut donner lieu à des pénalités à verser aux fournisseurs.
Ils proposent donc d'appliquer une pénalité calculée sur un % du préjudice démontré par la Partie l'ayant subi et de ne pas faire référence à des situations particulières comme sous-comptage ou sur-comptage.
De plus, ils proposent que la pénalité ne soit pas calée sur le prix powernext car RTE pourrra bientôt acheter une partie de ses pertes à un prix réglementé du fait du projet actuel de loi NOME.
Enfin, ils proposent d'élargir ce principe de pénalité à tous types d'erreurs, y compris de courte durée.

RTE souligne que les dommages collatéraux d'une erreur de comptage sont traités par les clauses de Responsabilité du CART et que la pénalité n'a donc pour seul objectif que d'être incitative pour couvrir le préjudice de facturation d'accès au réseau et d'achat dénergie non couvert par le dispositif de RE. Un nouveau mode de calcul de la pénalité est à l'étude pour forfaitiser le préjudice de facturation portant sur la période antérieure aux 12 mois en cours.
Enfin, RTE est réservé sur l'application de ce dispositif aux erreurs de courte durée, bien gérées actuellement.

<u>En vue de la consultation, dans le cas d'une erreur de comptage datant de plus de 12 mois, RTE étudie la possibilité de limiter à 12 mois la période de régularisation d'une facture d'accès au réseau sous réserve de trouver un mode de calcul de la pénalité satisfaisant en lien avec les membres du GT de concertation.</u>

- Présentation d'une proposition d'élargissement de la plage de télé-relève des clients par RTE

RTE propose en évolutions de
  - inscrire dans les CG que la plage de télé-relève obligatoirement réservée à RTE est de minuit à 6h du matin.
  - maintenir une plage horaire de télé-relève pour le client dans les CP en la considérant « préférentielle » car le Client pourra « ponctuellement » télé-relever en dehors de sa plage préférentielle de télé-relève et toujours hors plage réservée à RTE.

Les Représentants des Clients sont d'accord mais ont 1 réserve à ce dispositif : pour les Clients participant au dispositif d'effacement, il est souhaitable de pouvoir télérelever dès 4h30. En effet, pour une activation d'une offre à 6h, les clients ont besoin d'une télérelève 1 à 2 fois par heure entre 4h30 et 6h00.

<u>En vue de la consultation, RTE étudie la possibilité d'insèrer donc cette demande dans le CART en ajoutant que les clients qui ont signé un accord de participation aux Règles du MA pourront télé-relever ponctuellement dès 4h30 (clause à faire figurer dans les CP).</u>

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Traitement des questions des Représentants des Clients

  - Comment gérer la multiplication des contrats avec la sortie des prestations annexes du CART ?
    Rte souhaite sortir les prestations annexes du CART pour garder de l'agilité dans leur gestion. En effet, leur contenu technique pourra ainsi être modifié avec plus de réactivité pour répondre aux attentes des clients. Il faut souligner que leur prix restera approuvé par décret.
    Pas d'objection des Représentants des Clients à ce sujet si RTE met en place un contrat-type des prestations annexes et minimise le nombre de factures.

  - Quel type de CART pour une installation de consommation avec production ?

    Pas de contrat spécifique aux sites mixtes, alternativement soutireurs et injecteurs.
    Le CART sera établi en fonction du statut du Client (si installation de consommation => CART Consommateur), sauf si la P production autonome ou en décompte ≥ 40 MW et non fatale (il y a alors des enjeux importants pour RTE à contractualiser des services système ou le Mécanisme d'Ajustement dans ce cas).
    Pas de remarque particulière des Représentants des Clients; ils demandent toutefois une fiche d'information pédagogique sur ce sujet au moment du déploiement.

  - Quelle incidence de la future horo-saisonnalité HTB sur la PS?
    RTE n'a aucune visibilité sur ces dispositions et ne peut donc les mettre dans le CART.

  - Faisant suite à la remarque de l'UNIDEN, RTE accepte de maintenir la souplesse offerte aux clients de régler soit à 15 jours soit à 45j, la formule sera actualisée pour correspondre aux taux des marchés et prévoit de faire évoluer en même temps le processus d'information pour qu'il soit le plus large possible.

  - RTE rappelle que le point de connexion correspond à la limite de propriété entre l'Utilisateur et RTE et c'est d'ailleurs défini ainsi dans le TURPE et le CART.

  - Est-ce que l'accord-type de rattachement au RE convient aux Consommateurs ?
    Le modèle de l'accord des Règles convient. Toutefois, les Représentants des Clients soulignent que le client le signe mais qu'il n'a pas d'exemplaire signé en retour et, en pratique, les RE modifient cet accord pour les clients et rajoutent parfois des clauses (compensation financière, information…).
    RTE rappelle que c'est l'accord-type de rattachement au RE figurant dans les Règles RE et approuvées par la CRE qui est la référence.

- Echanges sur la sécurisation financière

RTE précise que son exposition financière est a minima de 3 mois de facturation de l'accès au réseau et de fourniture d'énergie (sourcing) et que l'exposition liée au sourcing représente une part beaucoup plus importante que l'exposition liée à la part acheminement.
RTE souligne que le risque est diffus au sein des clients, avec cependant des secteurs identifiés comme plus à risque tels les Produits chimiques, Produits métallurgiques, et Papiers et cartons.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Aujourd'hui, le décret de « fournisseur de secours » n'est pas publié. L'exposition est donc majeure pour RTE.

Les clients rappellent qu'ils sont opposés à la mise en place de la garantie bancaire. Pour eux, il n'est pas possible d'exiger une garantie bancaire de la part de tous les consommateurs alors que le risque majeur est le cas spécifique du client qui devient son propre RE.
Si le risque doit être porté par tous, il est alors légitime de l'inclure dans le TURPE.

Le GT demande unanimement à ce que les pouvoirs publics publient au plus tôt le décret nommant le fournisseur de secours, comme pour le gaz.
Sur la base de ces éléments de quantification, RTE va sensibiliser les autorités compétentes et le régulateur aux risques de contre-partie qu'il assume au titre du contrat CART , de manière à trouver une solution couvrant ces risques.

Suites

- Proposer au GT la relecture de la version projet du CART pour consultation en avant-première entre lundi 22/3 matin et vendredi 26/3 au soir.

- Lancer la consultation sur cette trame (sauf remarque majeure émise par le GT) avec une large communication Client dans le courant de la semaine du 29/3

- Proposer un bilan de la concertation à la future Commission Accès au Réseau (date à caler), ce qui scellera la fin du GT

MERCI DE VOS PARTICIPATIONS !

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)